

Arrêt

**n° 81 839 du 29 mai 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. STAS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, et de religion musulmane (sunnite). Vous auriez quitté l'Irak le 10 mai 2011, seriez arrivé en Belgique le 5 juin 2011, et avez introduit une demande d'asile le 6 juin 2011.

Vous seriez originaire de Nassiriya, où vous auriez principalement vécu. Vous auriez cependant fait vos études universitaires en médecine vétérinaire à Bassorah, et y auriez aussi fait un stage en hôpital vétérinaire durant un an. Vous auriez ensuite travaillé comme vétérinaire à Nassiriya.

Le 12 avril 2011, vous auriez commencé un nouveau travail en tant que délégué commercial pour une société irakienne appelée El Hayat Scientific. Dans ce cadre, vous auriez représenté deux firmes pharmaceutiques étrangères, l'un britannique, l'autre française.

Le 1er mai 2011, au moment du coucher de soleil, et alors que vous étiez en rue, vous auriez reçu un appel de menace. Votre interlocuteur ne vous aurait pas expliqué les raisons de la menace, et vous auriez supposé qu'il s'agissait d'une erreur de destinataire. Cependant, le lendemain, également au moment du coucher de soleil, alors que vous vous trouviez dans la pharmacie d'un collègue, vous auriez reçu un nouvel appel, de la même personne, qui vous aurait reproché votre travail avec les étrangers.

Sur ce, vous seriez directement rentré au domicile familial. Cependant, arrivé là, vous auriez découvert que des hommes venaient de quitter les lieux, après vous avoir recherché dans toute la maison. Votre mère, s'étant évanouie, aurait entre temps été emmenée à l'hôpital par votre belle-soeur. Vous lui auriez tout de suite rendu visite, et celle-ci vous aurait demandé d'arranger le problème. C'est ainsi que vous auriez fui le pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, force est de constater que l'examen de vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et de vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, tout d'abord, vous avez déclaré lors de votre audition avoir reçu un premier appel de menace alors que vous vous trouviez en rue (cf. pp.9 et 12 de votre audition). Selon vos toutes premières déclarations cependant, vous vous seriez trouvé dans la pharmacie d'un collègue (cf. question 3.5 du questionnaire CGRA).

Encore, vous avez expliqué devant mes services que durant ce premier appel, votre interlocuteur ne vous aurait pas expliqué les raisons de ses menaces, et que de ce fait, vous auriez même pensé que l'appel ne vous était en fait pas destiné (cf. pp.6-7, 9 de votre audition). Or, selon vos dires dans le questionnaire, la personne vous aurait reproché votre collaboration avec les étrangers dès le premier appel (cf. question 3.5 du questionnaire).

De plus, il ressort de vos déclarations au CGRA que le lendemain, vous auriez reçu un second appel de menace également vers le moment du coucher du soleil, alors que vous vous seriez trouvé dans la pharmacie d'un collègue (cf. pp.7, 8, 9, 10 de votre audition). Ceci diffère de vos premières déclarations, puisque vous expliquiez dans le questionnaire avoir reçu un autre appel alors que vous vous rendiez au travail (cf. question 3.5 du questionnaire). Notons à cet égard que vous indiquez que vous commencez à travailler vers 16h, et que votre journée se terminait vers 20h ou 21h (cf. pp.9-10 de votre audition).

Enfin, vous avez déclaré que votre belle-soeur aurait emmené votre mère à l'hôpital après qu'elle se soit évanouie (cf. p.7 de votre audition), mais dans le questionnaire, il apparaît que c'est une de vos soeurs qui l'aurait emmenée (cf. question 3.5 du questionnaire).

Confronté à ces divergences, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que l'agent de l'Office des étrangers aurait inversé les informations concernant les deux appels de menaces, qu'il ne vous aurait pas laissé parler, et qu'il aurait été nerveux du fait de n'avoir pas encore mangé (cf. p.13 de votre audition). Vous avez par ailleurs indiqué qu'un ami vous aurait traduit le questionnaire par après et que vous auriez remarqué des erreurs. Enfin, vous avez déclaré que les traductions n'étaient pas logiques et que vous vous opposiez à ces déclarations (cf. p.13 de votre audition).

Cependant, je remarque qu'en début d'audition devant mes services, vous n'avez émis aucune réserve quant au bon déroulement de l'entrevue à l'Office des étrangers (cf. p.2 de votre audition). Vous n'avez par ailleurs offert aucun commentaire, avant d'entamer l'audition, qui aurait pu indiquer qu'un souci se serait présenté lorsque vous avez complété le questionnaire, toujours à l'Office des étrangers (cf. p.2 de

votre audition). Dans ces conditions, vos justifications ne peuvent pas être prises en considération et ne peuvent donc servir à expliquer les graves lacunes qui minent votre récit et m'empêchent d'accorder foi à vos déclarations.

Partant, au vu des incohérences relevées, et dès lors qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre récit, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Étant donné que vous déclarez être originaire de Nassiriya, dans le sud de l'Irak, il faut en l'espèce examiner les conditions de sécurité de la province de Thi-Qar.

En ce qui concerne les Irakiens du sud de l'Irak, l'UNHCR conseillait déjà en avril 2009 d'effectuer un examen du risque sur une base individuelle et n'appelait pas à attribuer une forme complémentaire de protection en raison de la seule provenance du sud de l'Irak (voir « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of Iraqi asylum-seekers » d'avril 2009, pp. 18-21 et « Note on the Continued Applicability of the April 2009 UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Iraqi Asylum-Seekers » de juillet 2010). Entre-temps, l'UNHCR n'a pas publié de nouvelle directive à cet égard.

Il ressort d'une analyse de la politique actuelle d'autres pays européens en matière d'asile qu'ils n'attribuent plus de statut de protection sur la base des conditions générales de sécurité dans les provinces du sud de l'Irak et qu'ils examinent les demandes d'asile sur une base individuelle.

Depuis mars 2010, le CGRA n'accorde plus de statut de protection subsidiaire aux citoyens irakiens du sud de l'Irak, dans la mesure où ils ne courent plus de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers.

Le CEDOCA (service de recherche du CGRA) a continué d'assurer le suivi des conditions de sécurité en Irak. Sur la base d'une recherche détaillée et approfondie, ainsi que d'une analyse des sources et de la littérature disponibles, menées par le CEDOCA, il ressort que les conditions de sécurité sont restées relativement stables et inchangées dans le sud de l'Irak (voir le SRB joint : « De actuele veiligheidsituatie in Zuid-Irak » du 30 novembre 2011).

Les conditions générales de sécurité en Irak sont meilleures et la baisse du nombre de victimes civiles, une tendance qui se dessinait très nettement, surtout depuis mai 2008, s'est poursuivie en 2009 et en 2010. La situation n'a pas évolué en 2011.

Peu d'attentats notables ont été perpétrés dans le sud en 2011. Les milices continuent d'y commettre des attentats de faible ampleur, qui visent principalement ce qui reste de la présence américaine et les services de sécurité irakiens. Si des attentats particulièrement meurtriers ont été commis, c'est sporadiquement, comme ceux qui ont touché les pèlerins chiites à Karbala et Nadjaf.

Cependant, dans les provinces du sud, les conditions de sécurité se sont depuis longtemps améliorées. Le nombre des attentats et des incidents liés à la sécurité est peu élevé. Les conditions de sécurité dans les provinces du sud de l'Irak sont relativement stables.

Les violences en Irak prennent toujours des formes différentes. En 2009 et en 2010, elles ont majoritairement consisté en des attentats à la bombe de natures diverses.

Dans le sud, c'est la présence de milices chiites qui reste le principal problème quant à la sécurité. Certaines organisations militantes chiites commettent des attentats de faible ampleur contre la présence

américaine et les services de sécurité irakiens. Ces nombreuses explosions (le plus souvent des « improvised explosive devices » ou IED) font peu de victimes, mais occasionnent plutôt des dégâts matériels. Le nombre d'incidents dus à des IED a remarquablement diminué depuis la mi-2009. En mai et août 2010, un certain nombre d'attentats coordonnés ont été commis dans tout l'Irak et aussi dans le sud, faisant de nombreuses victimes civiles. En dehors de ces attentats sporadiques, les conditions de sécurité dans le sud de l'Irak sont restées relativement stables (voir les SRB joints : « Actuele veiligheidssituatie in Centraal-Irak » du 17 mai 2011 et « La situation sécuritaire dans la sud de l'Irak », du 20 décembre 2010).

L'UNHCR, également, procédait déjà en avril 2009 à une nette distinction entre les conditions de sécurité dans les cinq provinces du centre de l'Irak et les provinces du sud. Compte tenu du risque réel d'atteintes graves pour les civils dans le contexte d'un conflit armé, l'UNHCR en appelait alors toujours à un octroi automatique de formes complémentaires de protection aux Irakiens des cinq provinces centrales, tandis que, pour les Irakiens du sud, il recommandait un examen du risque sur une base individuelle (voir « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of Iraqi asylum-seekers » d'avril 2009, pp. 18-21 et « Note on the Continued Applicability of the April 2009 UNHCR, Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Iraqi Asylum-Seekers » de juillet 2010).

Vous êtes originaire de la ville de Nassiriya, dans le sud de l'Irak, où les conditions générales de sécurité sont relativement calmes et stables. Le nombre d'incidents dans le cadre desquels des civils ont été victimes de la violence est peu élevé dans cette province. Les incidents qui se sont produits ont essentiellement pris pour cible la présence américaine. Ce n'est que très sporadiquement que quelques civils en ont été victimes. Les seules informations relatives à des troubles dans la province en 2011 concernent des émeutes à caractère social qui ont vu manifester des civils. Par ailleurs, aucun incident d'importance ne s'est produit dans la province de Thi-Qar.

Vous n'avez pas fourni d'élément qui apporte un autre éclairage à l'évaluation précitée des conditions de sécurité dans la ville de Nassiriya, d'où vous déclarez être originaire.

Le commissaire général dispose d'une très large marge d'appréciation et – compte tenu des constatations formulées ci-dessus, ainsi qu'après une analyse détaillée des informations disponibles – il est arrivé à la conclusion que, pour les civils de la province de Thi-Qar, dans le sud de l'Irak, il n'existe pas actuellement de risque réel d'être victime d'une menace grave contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Pour le moment, il n'y a donc pas pour les civils de Thi-Qar de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers. En outre, vous n'apportez pas d'élément qui indiquerait un risque individuel au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, des copies des cartes d'identité de vos parents, des cartes ou badges de votre travail en tant que délégué médical, un diplôme vous autorisant à exercer en tant que vétérinaire, une attestation prouvant que vous auriez suivi une formation avec l'UNIDO, votre diplôme universitaire, un document attestant des activités politiques en Irak, un document attestant votre résidence en hôpital vétérinaire, et des bons de commande et des factures liées à votre travail de délégué médical) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête.

En effet, votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, et les documents d'identité de vos parents, ne peuvent servir qu'à attester votre identité et votre nationalité, lesquelles n'ont pas été remises en question dans la présente décision. Vos diplômes et l'attestation de votre travail hospitalier peuvent servir à établir que vous seriez vétérinaire, et que vous auriez travaillé en tant que tel. Ces documents ne permettent cependant pas d'étayer les faits qui seraient à la base de vos craintes. Il en va de même pour les documents liés à votre fonction de délégué médical. En effet, votre fonction n'est pas remise en question en tant que telle. Ce sont les problèmes que vous auriez connus, et qui y seraient liés, que ne sont pas établis. Et les documents joints ne peuvent infirmer cette conclusion.

Enfin, vous avez déposé un document attestant d'activités politiques jusqu'en 2010, en Irak. Or, selon vos propres déclarations, vous n'auriez jamais connu de problème en raison de ces activités (cf. p.4 de votre audition), et ce document ne peut donc modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un premier moyen de la violation des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Il prend un deuxième moyen de la violation des droits de la défense.

Il prend, enfin, un troisième moyen fondé sur la nécessité d'approfondir l'instruction de l'affaire.

2.3. En conclusion, il demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire. Subsidièrement, il postule l'annulation dudit acte et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.4. Il dépose en annexe à sa requête plusieurs articles tirés d'internet concernant la situation sécuritaire en Irak. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense et se trouvent, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

3. L'examen du recours

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, aux termes de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3.2. En l'espèce, indépendamment de la pertinence et de la suffisance des motifs qui fondent l'acte attaqué, le Conseil constate que certains d'entre eux, pourtant essentiels en ce qu'ils portent sur les conditions de sécurité dans la région d'où provient le requérant, renvoient à des rapports qui ne figurent pas au dossier administratif (*les rapports dont il est question sont : « Actuele veiligheidsituatie in Centraal-Irak » du 17 mai 2011, « La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 20 décembre 2010, « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of Iraqi asylum-seekers » d'avril 2009 et sa mise à jour de juillet 2010*). En conséquence, le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'en vérifier le bien-fondé.

3.3. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 février 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT